

**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
CADILLAC-SUR-GARONNE & PORTETS**

DECISION N°2025/17

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'approuver et modifier les règlements intérieurs et de fonctionnement des services publics et des équipements de la Communauté de communes sur proposition de la commission concernée et avis du Bureau, à l'exception des modifications des tarifs de ces services.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2024 créant un office de tourisme intercommunautaire ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme et des Loisirs Intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde (OTELI) adoptés par délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que par voie de convention de partenariat et de gouvernance avec les Voies Navigables de France (VNF), la CDC est gestionnaire des équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne et de Portets. La CDC a ainsi en charge la gestion et l'exploitation du site pour lequel elle définit la stratégie de développement, réalise et entretient les équipements et services.

CONSIDERANT que dans ce cadre, il revient à la CDC de définir les modalités d'utilisation des équipements : règlement d'utilisation et tarifs.

CONSIDERANT que le règlement d'utilisation vise à encadrer les usages et les responsabilités de chacun, il liste les règles communes d'utilisation des équipements fluviaux ainsi que les règles particulières.

CONSIDERANT l'évolution des conditions d'accès aux services et l'évolution de l'office du tourisme communautaire en une structure intercommunautaire, il convient d'adapter le règlement d'utilisation en conséquence ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le règlement d'utilisation des équipements fluviaux de la communauté de communes Convergence Garonne Cadillac-sur-Garonne et Portets pour acter la modification du nom et des contacts de l'office du tourisme. La gestion administrative et commerciale des ports est confiée à Office de Tourisme et des Loisirs Intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde, désigné ci-après OTELI.

ARTICLE 2 : Le règlement d'utilisation est modifié pour préciser que le local poubelles est accessible pour tous les usagers sauf les compagnies de croisière.

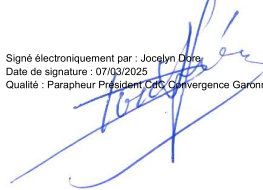
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : Parapheur Président Cde Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 25/03/2025

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 033-200069581-20250307-DECN2025_17-AR